



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANDES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°40-2018-015

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2018

Sommaire

Préfecture des Landes

40-2018-01-31-017 - AP DCPAT n°2018-039 portant abrogation de l'arrêté DAECL n°2017-449 déclarant d'utilité publique la construction d'un bâtiment périscolaire sur la commune de Saubion (2 pages)

Page 3

Préfecture des Landes

40-2018-01-31-017

AP DCPPAT n°2018-039 portant abrogation de l'arrêté
DAECL n°2017-449 déclarant d'utilité publique la
construction d'un bâtiment périscolaire sur la commune de
Saubion



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté préfectoral DCPAT n°2018 – 039
portant abrogation de l'arrêté DAECL n°2017-449 déclarant d'utilité publique la construction
d'un bâtiment périscolaire sur le territoire de la commune de Saubion

Le préfet,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU la Constitution, et notamment l'article 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

VU la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment l'article 1^{er} de son protocole additionnel du 20 mars 1952 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 1, L. 121-1 et suivants, R. 112-24, R. 121-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R. 123-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L243-2 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité (chapitre IV) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de monsieur Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de SAUBION n'a pas délibéré pour déclencher la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et pour donner mandat au maire de ladite commune ;

CONSIDERANT que la demande du maire de la commune de SAUBION en date du 30 janvier 2017 n'est pas accompagnée de la délibération précitée ;

CONSIDERANT que l'absence de délibération constitue un vice entachant d'illégalité la procédure ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté DAECL n°2017-449 en date du 7 juillet 2017 est abrogé.

Article 2 : Dès réception du présent arrêté, le maire de la commune de SAUBION procédera à son affichage pour une durée d'au moins deux mois. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par procès-verbal dressé par le maire de la commune et adressé à la préfecture des Landes (préfecture des Landes – DCPAT/BDLIT – 24, 26 rue Victor Hugo – 40021 Mont de Marsan Cedex).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – 64000 Pau) dans un délai de deux mois à compter de sa publication la plus tardive, à savoir soit l'affichage en mairie de SAUBION, soit la publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de DAX, le maire de la commune de SAUBION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le

31 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Yves MATHIS